



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016****N° 32/2016****concernant Gary Maui Isherwood (Nouvelle-Zélande)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 7 avril 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement néo-zélandais une communication concernant Gary Maui Isherwood. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 juillet 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-17415 (F) 231116 251116



\* 1 6 1 7 4 1 5 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Isherwood, ressortissant néo-zélandais âgé de 38 ans, est actuellement détenu à la prison pour hommes de Christchurch. Il a été condamné le 18 novembre 1999 à huit ans d'emprisonnement pour trois infractions : a) relations sexuelles avec une fille qui avait entre 12 et 16 ans ; b) proxénétisme ; et c) administration de morphine.

5. M. Isherwood a été mis en liberté conditionnelle le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Deux semaines plus tard, le 15 juillet 2003, il a commis cinq autres infractions : a) le viol d'une femme de plus de 16 ans (trois chefs) ; b) des rapports sexuels illégaux avec une femme âgée de plus de 16 ans (quatre chefs) ; c) un enlèvement (un chef) ; et d) deux infractions liées à la drogue. Le 21 avril 2004, M. Isherwood a été condamné à la détention de sûreté pour une période minimum de dix ans pour chaque chef en vertu de l'article 87 de la loi de 2002 sur le prononcé des peines.

6. En 2004, M. Isherwood a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité rendue à son égard, mais pas contre les peines qui lui ont été infligées. Son appel a été rejeté le 14 mars 2005. En 2010, sa demande d'autorisation de former un recours contre la décision rendue en appel et de contester la condamnation initiale a été rejetée.

7. Le 3 août 2010, la cour d'appel a annulé la peine prononcée par la Haute Cour pour les infractions liées à la drogue au motif que cette juridiction n'avait pas compétence pour prononcer une peine de détention de sûreté pour ce type d'infraction en vertu de la loi de 2002 sur le prononcé des peines, et l'a remplacée par une peine d'emprisonnement de quatre ans pour chacune des deux infractions. Elle a cependant confirmé la peine de détention de sûreté à laquelle M. Isherwood a été condamné pour les infractions sexuelles et l'enlèvement. Le 21 septembre 2010, la demande d'autorisation de M. Isherwood d'interjeter appel contre cette décision a été rejetée.

8. M. Isherwood a terminé de purger sa peine incompressible de dix ans d'emprisonnement le 21 avril 2014. Le 30 avril 2014, la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles a refusé la libération conditionnelle à M. Isherwood. Lorsque la source a soumis l'affaire au Groupe de travail, en janvier 2015, M. Isherwood avait été maintenu en détention pendant dix ans et huit mois. M. Isherwood a purgé la période punitive de sa peine et se trouve actuellement en détention de sûreté.

#### *Informations reçues*

9. La source affirme que M. Isherwood a été placé en détention arbitraire dès sa condamnation en 2004 et qu'il reste détenu arbitrairement depuis avril 2014, moment où il a été placé en détention de sûreté. Elle renvoie au paragraphe 12 de l'observation générale n° 35 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne (art. 9 du Pacte), aux termes duquel :

Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. La notion d'« arbitraire » ne doit pas être confondue avec celle de « contraire à la loi », mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant les éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible et au principe de légalité tout comme ceux concernant le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné.

10. La source soutient que la détention de M. Isherwood, hormis la période d'emprisonnement de durée déterminée, était arbitraire dès le début, car elle était contraire aux prescriptions du Comité concernant le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la peine.

11. La source rappelle en outre qu'à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Nouvelle-Zélande du 24 mars au 7 avril 2014, le Groupe de travail s'est dit particulièrement préoccupé par la généralisation de la détention de sûreté observée depuis l'adoption de la loi de 2002 sur le prononcé des peines. Le Groupe de travail réaffirme le point de vue qu'il avait exprimé, qui est aussi partagé par le Comité<sup>1</sup> :

Quand une condamnation pénale fixe une période punitive suivie d'une période de sûreté, une fois que la période punitive est achevée, la détention à des fins de sûreté doit, pour ne pas être arbitraire, être justifiée par des raisons impérieuses, et des réexamens périodiques réguliers doivent être assurés par un organisme indépendant afin de déterminer si le maintien en détention est justifié.

Le régime de détention auquel sont soumis les individus exécutant une peine de détention de sûreté doit être différent de celui appliqué aux prisonniers exécutant une peine punitive, et doit viser à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus. Si le prisonnier a exécuté l'intégralité de la peine fixée lors de sa condamnation, le droit international interdit de le soumettre à une mesure de détention équivalente sous l'appellation de détention civile. Les motifs pour lesquels un individu peut être placé en détention doivent être définis avec suffisamment de précision pour éviter une application trop étendue ou arbitraire<sup>2</sup>.

12. La source renvoie aux prescriptions du droit international mentionnées dans la déclaration du Groupe de travail et soutient qu'elles n'ont pas été respectées, car :

- a) La détention de sûreté à laquelle est soumis M. Isherwood n'est pas justifiée par des raisons impérieuses ;
- b) L'opportunité de la détention de M. Isherwood n'a pas fait l'objet de réexamens périodiques réguliers par un organisme indépendant ;
- c) Le régime de détention auquel est soumis de M. Isherwood n'est pas différent de celui appliqué aux prisonniers exécutant une peine punitive, et ne vise pas à assurer sa réadaptation et sa réinsertion sociale.

13. À l'appui de cet argument, la source évoque le rapport annuel 2004 du Groupe de travail (voir E/CN.4/2005/6, par. 58 f) :

Il convient d'éviter qu'une décision d'internement psychiatrique suive automatiquement l'avis émis par les spécialistes de l'établissement où se trouve le patient, ou le rapport et les recommandations du psychiatre qui le suit. Une véritable procédure contradictoire doit permettre au patient ou à son représentant légal de contester les conclusions du psychiatre.

<sup>1</sup> Voir observation générale n° 35, par. 21 et 22.

<sup>2</sup> L'intégralité du texte est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14563&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14563&LangID=E).

14. La source fait valoir que, contrairement à ces prescriptions, la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles n'a pas analysé la légalité du maintien en détention de M. Isherwood, mais s'est fondée uniquement sur le rapport psychologique d'un expert, qui juge que la mise en liberté conditionnelle de l'intéressé est trop risquée. En se basant sur cette vague évaluation des risques ou sur le soupçon que M. Isherwood récidivera, la Commission des libérations conditionnelles montre qu'elle n'a pas réellement l'intention de libérer les détenus placés en détention de sûreté. Selon la source, le maintien en détention de M. Isherwood au-delà de la période punitive simplement parce qu'il est toxicomane (c'est-à-dire que son comportement délictueux est dû principalement à sa toxicomanie) et que la société ne sait pas quoi faire de lui est totalement contraire au principe selon lequel l'opportunité du maintien en détention de l'intéressé doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle ajoute que M. Isherwood n'a pas été traité avec considération et dans le respect de la dignité inhérente à toute personne.

15. De surcroît, la source affirme que, depuis qu'il a fini de purger sa peine initiale en mai 2014, M. Isherwood est toujours soumis à un régime carcéral punitif. Elle indique qu'il n'existe pas de plan de réinsertion ou de réadaptation pour M. Isherwood et que la date à laquelle il recevra les soins psychologiques prévus par la loi n'est pas définie. Ainsi, le régime de détention auquel il est actuellement soumis est le même qu'avant mai 2014, moment où a commencé la détention de sûreté. La source soutient qu'il existe d'autres mesures moins restrictives et plus humaines que l'emprisonnement et que, compte tenu de ces autres options, le maintien de M. Isherwood en détention au motif qu'il pourrait récidiver revêt un caractère punitif.

16. Enfin, la source estime que, pour être traité avec humanité et dans le respect de sa dignité, M. Isherwood doit être placé dans une structure qui prenne en considération ses besoins et qui facilite sa réadaptation et sa réinsertion dans la société. La source affirme que l'anxiété de M. Isherwood aurait dû être traitée avant sa toxicomanie, mais tel n'a pas été le cas, ce qui l'a conduit sur la voie de l'échec. Elle soutient également que le traitement de M. Isherwood dans un service de désintoxication a été différé sans raison et n'offre pas une solution réaliste. Elle constate que, d'après le rapport psychologique soumis le 21 mars 2014 à la Commission des libérations conditionnelles, M. Isherwood serait admissible à un programme de traitement spécial, mais que le programme le plus adapté pour lui, s'il en existe, n'a pas encore été déterminé. La source souligne que le fait de ne pas avoir déterminé le programme dont pourrait bénéficier M. Isherwood confine à l'arbitraire puisque ce dernier a purgé plus de onze ans de sa peine et ne sera pas mis en liberté avant d'avoir reçu un traitement. La source fait aussi valoir que la Commission des libérations conditionnelles n'a pas pris en compte la capacité de M. Isherwood à s'adapter à une détention de durée indéterminée et qu'il n'existe pas, dans les prisons néo-zélandaises, de programme visant à remédier aux effets potentiellement préjudiciables des longues peines.

17. Pour les raisons qui précèdent, la source soutient que la détention de M. Isherwood est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1 et 3) et 14 (par. 7) du Pacte, et est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### *Réponse du Gouvernement*

18. Le 7 avril 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement néo-zélandais dans le cadre de sa procédure ordinaire, invitant le Gouvernement à fournir avant le 8 juin 2015 des renseignements détaillés sur la situation de M. Isherwood et des éclaircissements sur les dispositions légales justifiant son maintien en détention. Le 26 mai 2015, en application du paragraphe 16 des méthodes de travail du

Groupe de travail, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de trente jours, soit jusqu'au 8 juillet 2015.

19. Dans sa réponse du 7 juillet 2015, le Gouvernement fait valoir que la détention de M. Isherwood n'est pas arbitraire et que la question de savoir si la peine de sûreté qu'il a été condamné à exécuter est raisonnable, nécessaire et proportionnée peut être soulevée devant la cour d'appel, qui déterminera si la peine est justifiée ou non. Dans la présente affaire, M. Isherwood a été placé en détention de sûreté car il représentait un très grand danger pour la sécurité publique, et c'est cet aspect qu'il a contesté en appel. Le Gouvernement renvoie également aux constatations du Comité, qui estime que la détention de sûreté n'est pas arbitraire en soi si elle est justifiée par des raisons impérieuses et susceptible d'être réexaminée par une autorité judiciaire<sup>3</sup>.

20. Le Gouvernement déclare que l'opportunité du maintien en détention de M. Isherwood est réexaminée chaque année<sup>4</sup> par la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles, organe indépendant qui fait lui-même l'objet d'un contrôle judiciaire. Il renvoie aux dispositions de la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle qui garantissent que les décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles soient justes et transparentes. Selon ces dispositions, les informations qui seront examinées par la Commission des libérations conditionnelles doivent être transmises au détenu avant l'audience, le détenu doit pouvoir être assisté d'un conseil et les décisions doivent être rendues par écrit et motivées.

21. Le Gouvernement signale que la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles a tenu une deuxième audience consacrée au cas de M. Isherwood le 21 avril 2015, à l'issue de laquelle elle a déterminé que le détenu ne pouvait pas être mis en liberté conditionnelle, car il constituait toujours une menace trop importante pour la sécurité publique. Selon le Gouvernement, cette décision a été prise dans le cadre d'une méthode fiable fondée sur une expertise psychologique visant à évaluer les risques, et tient compte des meilleures pratiques internationales. Le Gouvernement indique que M. Isherwood a eu la possibilité de présenter des arguments à la Commission des libérations conditionnelles pour contester l'évaluation des risques et de demander qu'un contrôle judiciaire soit effectué, mais ne l'a pas fait.

22. Le Gouvernement soutient par ailleurs que M. Isherwood n'est pas soumis à une double peine puisqu'il purge toujours sa peine initiale. En outre, le droit néo-zélandais ne fait pas de distinction entre les peines « punitives » et « non punitives ». L'administration pénitentiaire s'assure que M. Isherwood exécute sa peine dans le respect des objectifs de la détention, ce qui implique de prévoir des activités de réadaptation et de réinsertion dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et dans la limite des ressources disponibles.

23. Le Gouvernement affirme que M. Isherwood a bénéficié et bénéficie encore d'une série de possibilités et de services contribuant à sa réadaptation ; il a notamment pu être employé durant sa détention, participer à divers cours et profiter de services de soutien spirituel et psychologique. Le Gouvernement indique qu'en janvier 2013, avant d'avoir fini de purger sa peine incompressible en avril 2014, M. Isherwood a commencé un programme de désintoxication. En avril 2013, il a été exclu de ce programme lorsqu'une analyse a révélé qu'il avait consommé de la drogue. Il a intégré le programme pour la deuxième fois en février 2014, mais aurait adopté un comportement irrespectueux et choisi de se retirer en

<sup>3</sup> Voir la communication n° 1512/2006, *Dean c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 17 mars 2009, par. 7.4.

<sup>4</sup> Le Gouvernement indique que, depuis septembre 2015, conformément à la nouvelle législation, les réexamens sont effectués par la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles tous les deux ans.

mars 2014. En septembre 2014, une équipe chargée du cas de M. Isherwood a suggéré qu'il intègre un programme dans une autre région, où il pourrait bénéficier d'un environnement plus favorable, susceptible de remédier à certains de ses problèmes de comportement et de ses tendances perturbatrices liés à son besoin de maintenir sa réputation à la prison pour hommes de Christchurch. M. Isherwood a cependant décliné cette proposition, car cela aurait impliqué qu'il quitte son réseau de soutien social. Depuis juin 2015, il est sur la liste d'attente pour participer au programme de désintoxication pour la troisième fois.

24. Le Gouvernement fait observer que, si les États ont le devoir d'apporter aux détenus l'assistance nécessaire pour qu'ils soient libérés le plus tôt possible, ces derniers peuvent contribuer à retarder la date de leur libération<sup>5</sup>. Le Gouvernement affirme avoir offert à M. Isherwood une excellente occasion de réduire le risque qu'il récidive, mais que son comportement ainsi que ses décisions l'empêchent de progresser.

25. Pour ce qui est des allégations de la source selon lesquelles la détention de M. Isherwood serait contraire à l'article 10 (par. 3) du Pacte, le Gouvernement fait valoir que cette disposition ne confère pas aux détenus le droit de participer à des programmes de réadaptation spécifiques et que les moyens utilisés dans le cadre du système pénitentiaire pour favoriser la réadaptation relèvent de la discrétion de l'État.

*Observations complémentaires émanant de la source*

26. Le 8 juillet 2015, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations, laquelle a répondu le 10 août 2015.

27. La source ne conteste pas le bien-fondé de l'application d'une peine d'une durée déterminée appréciable, mais affirme que M. Isherwood exécute actuellement une peine de durée indéterminée et qu'il lui est difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir sa libération compte tenu du caractère arbitraire de la peine de sûreté.

28. La source remet en cause quatre des affirmations formulées par le Gouvernement, faisant valoir ce qui suit :

a) M. Isherwood a bénéficié de possibilités de réadaptation principalement après la période de détention punitive, et les dispositions législatives néo-zélandaises qui subordonnent le traitement à la disponibilité des ressources et ont donc pour effet de retarder un tel traitement sont contraires au droit international des droits de l'homme, en particulier aux articles 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 3) et 26 du Pacte ;

b) L'absence de distinction, en Nouvelle-Zélande, entre une période de détention « punitive » et une période de détention « non punitive » tient uniquement aux termes utilisés (une période minimale d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle étant la même chose qu'une période de détention punitive), et cette distinction existe bien dans le droit international des droits de l'homme ;

c) La condamnation initiale de M. Isherwood et la détermination, par la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles, du risque de récidive qu'il présente sont arbitraires, car il est impossible d'établir avec exactitude qu'un individu donné présente un risque très élevé, voire un risque tout court ;

d) La Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles n'est pas un organe indépendant.

29. La source relève un certain nombre d'inexactitudes factuelles dans la réponse du Gouvernement. Certaines de ces inexactitudes présumées concernent des détails de l'affaire qui font l'objet de contestations et qui ont été pris en considération par le Groupe de travail

<sup>5</sup> Voir *Dean c. Nouvelle-Zélande*, par. 7.5.

mais ne sont pas abordés de manière circonstanciée dans le présent document<sup>6</sup>. La plus notable concerne l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Isherwood a échoué à deux reprises à achever une cure de désintoxication. D'après la source, la première fois, M. Isherwood a été exclu du programme de désintoxication car une méprise avait été commise en lien avec les ordonnances et il avait cessé de recevoir le traitement prescrit. Il avait alors pris des médicaments de sa propre initiative au mépris de la loi, mais son état s'était stabilisé une fois qu'il avait repris le traitement initial. La deuxième fois, M. Isherwood avait abandonné de lui-même le programme car son comportement était devenu erratique à la suite d'une nouvelle interruption de son traitement. La source note que M. Isherwood s'est vu offrir une nouvelle possibilité de traitement dans une autre région mais qu'il a refusé car il ne souhaitait pas être transféré dans un endroit où il n'aurait reçu aucun soutien, d'autant plus qu'il souffre d'anxiété. Elle ajoute qu'il remplit toutes les conditions pour suivre le programme dans l'établissement où il se trouve actuellement. Aussi, la source conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Isherwood retarde lui-même sa réadaptation.

30. La source note que M. Isherwood se trouve à nouveau sur la liste d'attente pour suivre une cure de désintoxication, du fait que les programmes de traitement à des fins de réadaptation sont systématiquement sous-financés. Ce manque de fonds publics est la raison pour laquelle M. Isherwood a commencé à suivre un traitement essentiellement après la fin de la période minimale de détention sans possibilité de libération conditionnelle. De ce fait, il n'avait aucune chance réelle d'être libéré à la première échéance possible, en avril 2014, ce qui est contraire aux articles 10 (par. 3) et 26 du Pacte. En ce qui concerne l'article 26, la source prétend que les détenus auxquels est imposée une période de sûreté, comme M. Isherwood, sont victimes de discrimination en termes d'accès à un traitement car ils devraient recevoir un traitement avant les détenus effectuant une peine de durée déterminée, alors que ce n'est pas le cas.

31. La source revient sur l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Isherwood a bénéficié et continue de bénéficier d'une série de possibilités et de services qui contribuent à sa réadaptation. Sans contester la véracité de ces propos, la source fait valoir que M. Isherwood n'a pas reçu de traitement approprié en temps voulu contre les troubles liés au sexe et à la drogue. La source fait également remarquer que les renseignements fournis dans la réponse du Gouvernement contredisent ceux qui figurent dans le rapport de 2005 présenté à la Commission des libérations conditionnelles par l'Administration pénitentiaire, quant à la question de savoir si M. Isherwood reçoit l'appui d'un aumônier et d'un conseiller. Pour la source, cette incohérence est un signe de mauvaise foi, le Gouvernement affirmant d'une part que l'aumônier et le conseiller apportent un appui à M. Isherwood pour prouver qu'il offre au détenu des possibilités de réadaptation et indiquant d'autre part le contraire à la Commission.

32. En outre, la source réagit à la déclaration du Gouvernement selon laquelle M. Isherwood n'a pas demandé sa mise en liberté conditionnelle en 2014. Elle soutient qu'aucune demande n'était nécessaire étant donné que, conformément aux dispositions de la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle, la Commission des libertés conditionnelles est tenue d'examiner tous les douze mois la possibilité d'accorder la

<sup>6</sup> La source a notamment : a) donné des précisions concernant un atelier de peinture et de pose de papier peint suivi par M. Isherwood ; b) contredit l'avis du psychologue selon lequel M. Isherwood ne pourrait peut-être pas suivre un atelier destiné aux délinquants sexuels puisqu'il faisait appel de sa condamnation, observant que la participation de M. Isherwood à cet atelier n'aurait pas dû être retardée au motif de l'appel ; c) précisé que M. Isherwood est classé, en termes de dangerosité, dans la catégorie « minimale à moyenne » et que son degré de motivation pour participer aux activités est « moyen ».

libération conditionnelle à un détenu. La source fait remarquer de surcroît que M. Isherwood a bel et bien demandé sa mise en liberté conditionnelle en 2015.

33. La source formule un certain nombre d'observations concernant la Commission des libérations conditionnelles qui, selon elle, ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, notamment car elle n'a pas compétence pour ordonner la libération d'un détenu. Ces arguments sont développés par la source dans une autre affaire en instance devant le Comité des droits de l'homme et touchent en particulier aux modalités de nomination des membres de la Commission et à la durée de leur mandat. La source relève également qu'un détenu doit obtenir l'autorisation de la Commission pour se faire représenter par un conseil, ce qui est difficilement conciliable avec le principe d'indépendance. Elle soutient que les membres de la Commission sont désignés sur la base de considérations apparemment et effectivement politiques, et que la durée de leur mandat, qui est de trois ans, est insuffisante et ouvre la porte à des ingérences politiques. La source note également que la nomination des membres de la Commission coïncide avec la tenue des élections, qui ont lieu tous les trois ans en Nouvelle-Zélande.

34. Enfin, la source attire l'attention sur la nouvelle réglementation néo-zélandaise entrée en vigueur en septembre 2015, en vertu de laquelle la Commission des libérations conditionnelles peut différer pendant une période de cinq ans maximum l'examen de la question de la libération conditionnelle d'un détenu, bien que celui-ci puisse introduire une demande à tout moment en cas de changement majeur dans sa situation. La source fait valoir que cette possibilité de report de cinq ans maximum<sup>7</sup>, énoncée à l'article 13 de la loi de 2015 portant modification de la loi relative à la libération conditionnelle, est contraire à l'obligation de procéder régulièrement à un réexamen périodique.

#### *Informations supplémentaires émanant du Gouvernement*

35. Compte tenu des nombreuses observations émises par la source concernant l'indépendance de la Commission des libérations conditionnelles, le Groupe de travail a décidé de demander au Gouvernement davantage d'informations sur cette entité. Le 21 octobre 2015, le Groupe de travail a prié le Gouvernement de préciser ce qu'il entendait par « organe indépendant », expression qu'il avait employée pour décrire la Commission dans sa réponse aux observations initiales de la source. Le Gouvernement a également été prié de donner plus de renseignements sur les garanties mises en place pour assurer l'indépendance de la Commission et sur la manière dont ses membres sont désignés. Aucune date limite n'a été fixée pour que le Gouvernement fasse parvenir sa réponse.

36. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 27 novembre 2015, soit un jour ouvrable avant le début de sa soixante-quatorzième session. Comme il n'a pas été en mesure d'examiner les informations communiquées par le Gouvernement à cette session, la question a été débattue à la soixante-quinzième session et renvoyée à la soixante-seizième pour examen final.

37. Dans sa réponse, le Gouvernement fait remarquer que l'affaire en instance devant le Comité des droits de l'homme ne porte pas sur la même période que l'affaire concernant M. Isherwood et que la législation a été modifiée entre les deux affaires, la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle étant entrée en vigueur en juin 2002.

38. Le Gouvernement soutient que la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles est suffisamment indépendante et impartiale et dispose de procédures

<sup>7</sup> Avant la modification de la législation, la durée maximale de report de l'examen pour un détenu exécutant une peine de sûreté était de trois ans (voir alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 27 de la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle).

appropriées pour constituer un tribunal au sens du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, même si elle ne possède pas toutes les caractéristiques d'un tribunal traditionnel. À cet égard, il renvoie à l'affaire *Manuel c. Nouvelle-Zélande*, dans laquelle le Comité a rejeté l'argument selon lequel la Commission ne répondait pas aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9<sup>8</sup>. Il fait observer que, dans les affaires concernant *Manuel* et *Rameka*, le mécanisme de protection à trois niveaux a été jugé suffisant au regard du paragraphe 4 de l'article 9 ; ce mécanisme prévoit un examen régulier du maintien de la détention par la Commission, le droit d'introduire un recours en *habeas corpus* et la possibilité de demander un contrôle juridictionnel des décisions de la Commission (et d'interjeter appel de ces décisions devant la cour d'appel sur la base des conclusions du contrôle effectué par la Haute Cour).

39. Le Gouvernement fait valoir, de surcroît, que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne s'appliquent pas à la Commission des libérations conditionnelles, dans la mesure où celle-ci ne statue pas sur le « bien-fondé des accusations », pour ce qui est des affaires pénales, ni sur les contestations concernant les droits et obligations de caractère civil d'un détenu, pour ce qui est des affaires civiles. De plus, même si les dispositions énoncées en matière civile s'appliquaient à la procédure de libération conditionnelle, le fait qu'un détenu peut demander le contrôle juridictionnel des décisions de la Commission satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 14 concernant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

40. Enfin, le Gouvernement mentionne différents éléments attestant de l'indépendance de la Commission, notamment son statut d'organe officiel indépendant, les dispositions de la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle qui portent sur la nomination et la révocation des membres de la Commission, les dispositions imposant au Président de la Commission de veiller à ce qu'elle ne soit pas de parti pris ou perçue comme telle et le fait que les décisions de la Commission sont publiées et enregistrées. Le Gouvernement revient également sur la question de la durée du mandat des membres de la Commission, soulignant que le fait qu'ils sont nommés pour trois ans ne compromet en rien leur indépendance compte tenu des autres garanties en place au titre de la loi de 2002 relative à la libération conditionnelle. Il ajoute que le fait que les détenus doivent demander l'autorisation de la Commission pour se faire représenter par un conseil ne porte pas non plus atteinte à l'indépendance de cet organe.

41. Le Gouvernement affirme par conséquent que la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles est un organe indépendant et que la détention de M. Isherwood n'est pas arbitraire.

### Délibération

42. Le Groupe de travail note que l'affaire concernant M. Isherwood soulève une fois de plus la question de la détention de sûreté dans le droit néo-zélandais, qui a déjà été examinée auparavant par le Groupe de travail (le plus récemment dans son opinion n° 21/2015 et dans le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Nouvelle-Zélande en avril 2014 (voir A/HRC/30/36/Add.2, par. 47)) et par le Comité des droits de l'homme<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voir la communication n° 1385/2005, *Manuel c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 14 novembre 2007, par. 7.3, et la communication n° 1090/2002, *Rameka c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 15 décembre 2003.

<sup>9</sup> Voir, entre autres, les affaires *Rameka c. Nouvelle-Zélande* et *Dean c. Nouvelle-Zélande* et la communication n° 1629/2007, *Fardon c. Australie*, constatations adoptées le 18 mars 2010.

43. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour réaffirmer les exigences énoncées par le Comité au paragraphe 21 de son observation générale n° 35 en ce qui concerne la détention de sûreté :

21. Quand une condamnation pénale fixe une période punitive suivie d'une période non punitive visant à protéger la sécurité de tiers, une fois que la période punitive est achevée la détention supplémentaire doit, pour ne pas être arbitraire, être justifiée par des raisons impérieuses découlant de la gravité des infractions commises et de la probabilité de la récidive à l'avenir. Les États ne devraient appliquer cette détention qu'en dernier ressort, et la situation doit être réexaminée périodiquement par un organe indépendant afin de décider si le maintien en détention est justifié. Les États parties doivent faire preuve de circonspection et offrir les garanties voulues dans l'évaluation d'un danger futur. Les conditions de cette détention doivent être différentes du régime des prisonniers condamnés exécutant leur peine et doivent viser à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale du détenu. Si le prisonnier a exécuté l'intégralité de la peine fixée dans l'arrêt de condamnation, les articles 9 et 15 interdisent une augmentation rétroactive de la peine et les États parties ne doivent pas contourner cette interdiction en ordonnant une mesure de rétention équivalente à la détention pénale sous l'appellation de détention civile<sup>10</sup>.

44. Le Groupe de travail estime que les éléments mis en avant par la source ne font pas apparaître de manquement aux obligations imposées par le droit international. Comme le Comité des droits de l'homme l'a reconnu, une peine de détention de sûreté ne constitue pas en soi une atteinte au droit international des droits de l'homme, pour autant qu'elle réponde aux exigences énoncées au paragraphe précédent.

45. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère qu'il existe des raisons impérieuses touchant à la gravité des infractions commises et au risque de récidive du détenu qui justifient le maintien en détention de sûreté. En effet, M. Isherwood s'est rendu coupable de nombreux actes de violence sexuelle par le passé, notamment à l'égard de filles âgées de moins de 18 ans, et il avait été libéré de prison depuis moins de deux semaines, après avoir été condamné pour des actes similaires en 1999, lorsqu'il a commis les infractions qui lui ont valu une peine de détention de sûreté.

46. D'après la source, lorsqu'il a condamné M. Isherwood à une peine de détention de sûreté pour les infractions commises en juillet 2003, le juge de la Haute Cour a évoqué les similitudes entre ces infractions et celles commises auparavant et souligné le fait que M. Isherwood était en liberté conditionnelle depuis peu lorsqu'il s'en était rendu coupable. Il a appelé l'attention sur le préjudice que M. Isherwood avait porté à la société par ces actes, sur les facteurs qui l'exposaient à un risque de récidive et sur son incapacité à remédier aux causes de son comportement délictueux. Le juge a estimé que les infractions commises en 2003 avaient causé un préjudice grave à la société étant donné que M. Isherwood avait drogué une femme de 18 ans pour la maîtriser et la violer à plusieurs reprises et que de tels agissements étaient motivés par la volonté d'amener la victime à se prostituer. Le juge a pris en considération trois rapports (établis, respectivement, par un agent de probation, un psychologue et un psychiatre), lesquels faisaient tous état d'un risque de récidive très élevé, et a conclu que M. Isherwood représentait une menace majeure et persistante pour la société et faisait courir un risque énorme aux jeunes femmes. Il a rappelé la peine de détention de huit ans prononcée en 1999, observant qu'elle avait été lamentablement inefficace vu que M. Isherwood avait récidivé peu après sa libération, et il

<sup>10</sup> Le Groupe de travail a réaffirmé ces principes lors d'une visite de suivi en Allemagne effectuée en novembre 2014 (voir A/HRC/30/36/Add.1, par. 25 et 26).

a conclu que la seule manière d'assurer la protection de la communauté était de placer M. Isherwood en détention de sûreté.

47. Dans le rapport de 2014 sur l'examen de la situation concernant M. Isherwood qu'elle a soumis à la Commission des libérations conditionnelles, l'Administration pénitentiaire a noté que le détenu avait été visé par 26 accusations pour inconduite avérée entre décembre 2004 et septembre 2013. Bien que ces accusations ne semblent pas impliquer de violences sexuelles, elles viennent corroborer l'avis exprimé par le psychologue dans son rapport selon lequel, dans le cas de M. Isherwood, la réadaptation en milieu carcéral doit être la priorité. En outre, d'après le Gouvernement, la Commission a déclaré à la première audience qu'elle a tenue sur la question de la mise en liberté conditionnelle de M. Isherwood, en avril 2014, que le détenu avait « reconnu avoir beaucoup à faire pour remédier aux causes de son comportement délictueux ». La source ne conteste pas l'exactitude de ces propos tels que rapportés par le Gouvernement. En avril 2014, à sa première audience sur la question, la Commission a refusé la libération conditionnelle de M. Isherwood, notant qu'il avait été estimé que le détenu présentait « un risque très élevé de commettre des violences sexuelles ».

48. Dans son deuxième rapport d'examen, établi en mars 2015, l'Administration pénitentiaire a noté que M. Isherwood avait été impliqué dans quatre incidents (dont deux liés à des fouilles au moyen de chiens détecteurs de drogues, un relatif à son retour dans un atelier et un à son comportement agressif). Il avait reçu un avertissement pour son comportement agressif mais aucune sanction n'avait été imposée étant donné qu'il était parvenu à se maîtriser. Bien que ces incidents soient mineurs comparés aux infractions sexuelles commises par le passé, il n'est pas illogique de tenir compte du comportement de M. Isherwood en détention pour déterminer si l'intéressé serait capable de respecter la loi ou les mesures de restriction éventuelles qui lui seraient imposées une fois remis en liberté et revenu au sein de la société. En avril 2015, la Commission des libérations conditionnelles a tenu sa deuxième audience concernant la libération conditionnelle de M. Isherwood et a rejeté la demande, la nouvelle évaluation psychologique du détenu ayant abouti à la conclusion que le risque de récidive de violences sexuelles restait très élevé.

49. En concluant que des raisons impérieuses justifient le maintien de M. Isherwood en détention de sûreté, le Groupe de travail a tenu compte du risque bien réel que la peine du détenu se prolonge indéfiniment. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le fait de priver une personne de liberté pour une durée indéterminée sans que la nécessité et la proportionnalité de la détention, et sa finalité, soient évaluées au cas par cas et sans qu'un réexamen ne soit effectué par un organe judiciaire ou une autre autorité indépendante équivaut à une détention arbitraire et, de ce fait, constitue une atteinte au droit international des droits de l'homme<sup>11</sup>.

50. Pour déterminer si la détention de sûreté imposée en l'espèce obéit aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines, il convient de mettre en regard ces intérêts concurrents que sont le droit de M. Isherwood à la liberté et le droit des citoyens à la sécurité et à la sûreté. Le Groupe de travail a jugé utile de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer les restrictions aux droits de la personne susceptibles d'être considérées comme nécessaires dans une société démocratique et autorisées à ce titre. Il importe à cet égard de tenir compte de la finalité de la détention de sûreté, de s'interroger sur la légitimité de cette détention et de s'assurer qu'elle est

<sup>11</sup> Voir, entre autres, les avis nos 54/2015, 52/2014 et 10/2013 adoptés par le Groupe de travail. En ce qui concerne le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la privation de liberté, voir également la délibération n° 9 du Groupe de travail sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, en particulier le paragraphe 61) et le paragraphe 12 de l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme.

nécessaire au regard de l'objectif visé<sup>12</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que si M. Isherwood est soumis à une détention de sûreté, c'est parce que dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire qu'il reste en détention jusqu'à ce que l'on estime qu'il ne représente plus un danger pour la société. Le Groupe de travail considère que le maintien de la sécurité publique est un objectif légitime et raisonnable, notamment dans le cadre de cette affaire, laquelle exige de prendre en compte la sécurité des jeunes femmes, en tant que groupe vulnérable, et leur droit à ne pas être soumises à la violence. Le Groupe de travail estime en outre, pour les raisons exposées aux paragraphes 44 à 47 ci-dessus, que le maintien en détention de M. Isherwood est nécessaire pour assurer la protection des jeunes femmes.

51. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si cette mesure de détention de sûreté est proportionnée au regard de l'objectif du Gouvernement, qui est de maintenir la sécurité publique et de protéger les jeunes femmes. Autrement dit, il incombe au Gouvernement de démontrer qu'il n'aurait pas été possible d'atteindre cet objectif par des moyens moins attentatoires à la liberté individuelle<sup>13</sup>, et que l'imposition d'une détention de sûreté constitue en l'occurrence une mesure de dernier ressort. Il existe en effet des alternatives à l'emprisonnement : mesures de surveillance, obligation pour l'intéressé de rendre compte de ses faits et gestes, restrictions en matière de lieu de résidence, ou contrôle continu à l'aide de dispositifs électroniques (bracelets, par exemple). Lors de sa dernière évaluation de la situation de M. Isherwood, en mars 2015, l'Administration pénitentiaire a examiné certaines de ces options, y compris les programmes de réadaptation sociale, la surveillance à l'aide de dispositifs GPS, ou des dispositions visant à restreindre les possibilités pour M. Isherwood d'être en contact avec des mineurs. En dernière analyse, l'Administration a toutefois estimé, puisqu'il ressortait du comportement antérieur de M. Isherwood que ce dernier n'était guère enclin à coopérer, qu'il était dès lors peu probable qu'il respecte les exigences qui pourraient lui être imposées en vue de sa réadaptation et n'a donc pas appuyé sa demande de libération conditionnelle. Elle a néanmoins noté que ces diverses solutions seraient tout à fait envisageables pour éviter un risque élevé de récidive, lorsque M. Isherwood ne constituerait plus une menace inacceptable pour la société et serait jugé apte à y reprendre sa place. La source indique qu'il existe des formules moins contraignantes et plus humaines que la détention de sûreté, sans toutefois proposer de solutions précises susceptibles d'être utilisées en l'espèce. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail considère que la réadaptation de M. Isherwood ne peut à ce stade être assurée que moyennant son maintien en détention. Les évaluations qui sont régulièrement effectuées montrent en effet que le risque que M. Isherwood commette une nouvelle fois des violences sexuelles est encore très élevé ; elles indiquent en outre (ce point sera examiné ci-après) qu'il n'a pas suivi le traitement de désintoxication nécessaire, bien qu'on lui ait donné la possibilité de suivre ce traitement dans une autre région, ce qui lui aurait permis d'améliorer son profil de risque et d'entamer un traitement pour délinquants sexuels.

52. Quant à la remarque selon laquelle l'évaluation de la dangerosité de M. Isherwood manque de précision, le Groupe de travail fait observer qu'il n'est jamais possible de déterminer avec une totale certitude le danger qu'une personne remise en liberté après une peine de détention de sûreté peut représenter pour la société. Les organes compétents comme le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme n'en ont pas pour autant conclu que la détention de sûreté est une mesure intrinsèquement

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72 (7 décembre 1976), par. 42 à 59. En l'espèce, il est fait référence à la phrase « nécessaires, dans une société démocratique », tirée du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

<sup>13</sup> Voir *Fardon c. Australie*, Communication n° 1629/2007, 10 mai 2010, par. 7.4.4.

arbitraire. Comme l'a noté le Comité, une évaluation des risques implique « une conclusion au sujet du comportement qu'un ancien délinquant pourrait avoir à l'avenir, autrement dit une hypothèse qui peut ou non se concrétiser »<sup>14</sup>. Les États parties au Pacte doivent donc faire preuve de prudence et fournir des garanties appropriées lorsqu'ils évaluent les dangers que les personnes qui exécutent leur peine dans le cadre d'une détention de sûreté seront susceptibles de faire courir à l'avenir. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement a, en l'espèce, fourni des garanties appropriées. Comme le Gouvernement l'a rappelé, et la source ne conteste pas cet argument, M. Isherwood avait la possibilité – une possibilité dont il n'a pas tiré parti – de contester l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de son affaire en soumettant ses observations à la Commission des libérations conditionnelles, en tentant d'obtenir une révision interne (par le président ou un président d'audience) de la décision de cette même commission, ou en demandant une réévaluation par une instance judiciaire.

53. Il ressort en outre des informations communiquées par la source, notamment du rapport établi par l'Administration pénitentiaire à l'issue de la dernière audience que la Commission des libérations conditionnelles a consacrée en avril 2015 à l'affaire de M. Isherwood, que la situation de ce dernier a été réexaminée en 2014 et en 2015 (autrement dit qu'elle fait l'objet d'un réexamen annuel), après l'échéance de la durée minimale de détention au cours de laquelle l'intéressé n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle. Dans l'affaire *Rameka c. Nouvelle-Zélande*, le Comité a estimé que les auteurs n'étaient pas parvenus à établir que les réexamens annuels que la Commission des libérations conditionnelles est tenue d'effectuer pour les cas de détention de sûreté, et dont les conclusions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, ne satisfaisaient pas aux normes internationales (voir le paragraphe 7.3).

54. Le Groupe de travail tient à souligner que les constatations ci-dessus ne s'appliquent qu'aux faits de l'espèce et n'excluent nullement la possibilité que la détention de sûreté puisse, dans d'autres circonstances, présenter un caractère arbitraire<sup>15</sup>. Eu égard à ces faits, le Groupe de travail est convaincu qu'il existe à ce stade suffisamment de garanties, notamment l'examen périodique régulier du profil de risque de M. Isherwood, pour s'assurer que la détention de sûreté reste justifiée. Le Groupe de travail insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de voir en l'espèce une atteinte au droit à la liberté et rappelle que chaque affaire doit être considérée dans le contexte qui lui est propre.

55. Le Groupe de travail estime à cet égard qu'il y a lieu de distinguer les faits caractéristiques de l'affaire de M. Isherwood de ceux qui ont marqué d'autres affaires récentes, ayant trait elles aussi à la détention de sûreté, en particulier l'affaire *A. c. Nouvelle-Zélande* (voir avis n° 21/2015). En l'espèce, c'est un homme présentant de graves déficiences intellectuelles qui avait été placé en détention de sûreté sans que cette mesure s'accompagne d'un programme de réadaptation ou d'insertion sociale, raison pour laquelle le Groupe de travail avait conclu au caractère arbitraire de sa détention. Dans la présente affaire, M. Isherwood peut bénéficier de modalités de traitement appropriées destinées à préparer sa réinsertion sociale. Un traitement lui a été proposé en janvier 2013 ; c'est à ce moment-là, soit plus d'un an avant qu'il ait achevé la période minimale d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle, qu'il a entamé pour la

<sup>14</sup> Voir *Fardon c. Australie*, par. 7.4.4.

<sup>15</sup> Par exemple, la source a noté que la loi de 2015 portant modification du régime de la libération conditionnelle autorise la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles à différer l'examen d'une demande de libération conditionnelle pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Une telle disposition risque d'enfreindre la règle voulant que la situation des détenus soit régulièrement réexaminée et d'entraîner une privation de liberté arbitraire. Rien n'indique cependant que cette disposition ait été appliquée à M. Isherwood, et le Groupe de travail ne juge pas nécessaire, en l'espèce, de statuer sur ce point.

première fois un programme de désintoxication, auquel il a également été invité à participer une deuxième fois en février 2014. Les renseignements communiqués par le Gouvernement et le dernier rapport de l'Administration pénitentiaire indiquent qu'une troisième tentative est envisagée. À l'issue de ce programme, M. Isherwood sera en mesure de suivre un traitement thérapeutique spécifiquement destiné aux délinquants sexuels et visant à faciliter sa réinsertion. De plus, comme le reconnaît la source, M. Isherwood s'est vu proposer, et a suivi, d'autres programmes pertinents, notamment, en 2014, une thérapie brève de quatre séances axée sur l'alcool et autres substances addictives. Enfin, le dernier rapport de l'Administration pénitentiaire, datant de mars 2015, contient deux notes de synthèse, consacrées respectivement aux modalités de réadaptation et de réinsertion de M. Isherwood : des dates précises lui sont proposées pour engager et mener à terme, en collaboration avec le professionnel chargé de son cas, un travail axé sur les éléments préalables à sa remise en liberté (traitement requis, prévention de la récidive) et postérieurs à celle-ci (logement, santé, mode de vie, travail, formation et soutien financier, entre autres)<sup>16</sup>.

56. Le Groupe de travail estime que l'on a offert à M. Isherwood une chance non négligeable de recouvrer sa liberté en lui proposant de suivre un traitement avant que la Commission des libérations conditionnelles n'examine pour la première fois, en avril 2014, la recevabilité de sa demande de libération conditionnelle, et considère qu'il continue de bénéficier d'un traitement approprié. Même si M. Isherwood ne vit pas dans des conditions matérielles différentes de celles des détenus exécutant des peines de durée déterminée (s'agissant notamment du logement ou des conditions de vie)<sup>17</sup>, les conditions de sa détention se distinguent cependant largement de celles d'une incarcération à but répressif, dans la mesure où il peut bénéficier de soins d'ordre psychologique ou autres qui visent à sa réadaptation et à sa remise en liberté. Dans l'affaire *M. c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à propos du niveau de soins dont il convient de faire bénéficier les personnes assujetties à des mesures de sûreté si l'on veut limiter leur détention à la durée strictement nécessaire, que « les personnes en détention de sûreté doivent bénéficier de pareils soutien et soins si l'on veut véritablement s'efforcer de réduire le risque qu'elles ne récidivent et ce, afin de contribuer à la prévention de la criminalité et rendre leur libération possible ».

57. Le Groupe de travail note que les soins que l'on a tenté de prodiguer à M. Isherwood n'ont pas encore permis d'assurer la réadaptation de ce dernier, et que cela tient notamment à un changement de médication survenu dans le cadre du traitement de désintoxication qu'il avait déjà entrepris à deux reprises. Le manque de résultats observé jusqu'ici n'autorise pas pour autant à nier une volonté manifestement sincère d'apporter une réponse thérapeutique aux multiples troubles dont souffre l'intéressé (douleurs, anxiété, toxicomanie et délinquance sexuelle) dans les limites des ressources disponibles et dans le but de permettre sa réadaptation et sa libération, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Par ailleurs, le Groupe de travail ne constate en l'espèce aucune violation de l'article 26 du Pacte, étant donné que M. Isherwood reçoit des soins appropriés et que, eu égard à l'éventail thérapeutique proposé, rien ne permet de conclure à une discrimination par rapport aux détenus exécutant une peine de durée déterminée.

58. Un autre élément distinctif en l'espèce réside dans l'absence de volonté de l'intéressé de participer activement à sa réadaptation, lorsque l'équipe multidisciplinaire qui le suit (composée des professionnels en charge du dossier, de personnel médical et de psychologues) lui a recommandé en septembre 2014 de suivre le programme de

<sup>16</sup> Administration pénitentiaire de Nouvelle-Zélande, rapport d'évaluation soumis à la Commission des libérations conditionnelles le 23 mars 2015, p. 3 à 5.

<sup>17</sup> Dans les affaires *Rameka* ou *Dean*, le Comité n'a pas estimé que les conditions matérielles de la détention de sûreté en Nouvelle-Zélande étaient révélatrices d'une détention arbitraire.

désintoxication de six mois dans une autre région. Le Groupe de travail reconnaît que le Gouvernement a le devoir de fournir à M. Isherwood l'aide nécessaire pour qu'il soit libéré le plus rapidement possible, mais il incombe également à ce dernier de tirer parti de toutes les occasions que lui offre le Gouvernement de participer à des activités de réadaptation en vue de sa réinsertion sociale. S'il est vrai que M. Isherwood a le droit de refuser un traitement et ne peut être contraint de participer aux activités en question, le Groupe de travail estime que, dans la mesure où il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour suivre le traitement proposé, quand bien même cela impliquait qu'il s'éloigne de son réseau de soutien social, M. Isherwood ne peut pas prétendre qu'on ne lui pas a donné suffisamment de chances de réduire le risque de récidive attaché à sa personne. Selon les personnels en charge de son dossier, il aurait été bénéfique pour M. Isherwood de suivre le programme thérapeutique dans un contexte plus favorable et dans une autre région<sup>18</sup>. Dans l'affaire *Dean c. Nouvelle-Zélande*, le Comité a conclu (par. 7.5) que l'auteur avait contribué à retarder sa libération en choisissant de ne pas participer à certains programmes de réadaptation, lesquels auraient constitué une étape préliminaire importante dans l'élaboration de son plan de libération, et qu'il n'était de ce fait pas en mesure d'alléguer une violation des articles 9 (par. 1) et 10 (par. 3) du Pacte. De même, M. Isherwood a choisi de ne pas participer à un programme de réadaptation qui aurait constitué une première étape déterminante pour le traitement des causes de son comportement délictueux et la préparation de sa réinsertion sociale<sup>19</sup>.

59. Le Groupe de travail sait gré à la source et au Gouvernement des arguments détaillés développés en ce qui concerne l'indépendance de la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles. Comme le relève la source dans sa communication initiale au Groupe de travail, cette question fait l'objet d'une communication spéciale qui a été soumise au Comité, et sur laquelle ce dernier n'a pas encore statué. Le Groupe de travail a toutefois établi sa propre conclusion sur cette question, considérant qu'un régime de détention de sûreté ne peut répondre aux exigences énoncées par le Comité dans son observation générale n° 35 que dans la mesure où des examens périodiques sont régulièrement effectués par un organisme indépendant en vue de déterminer si le maintien en détention est justifié.

60. Le Groupe de travail a pris en considération les observations concernant la possibilité d'une ingérence politique dans les activités de la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles, étant donné que les membres de cette commission sont nommés pour trois ans et que certaines nominations pourraient paraître être liées à des pressions politiques. Le Groupe de travail note que l'attribution d'un mandat de trois ans avec possibilité de renouvellement n'est pas une pratique inhabituelle dans le contexte des organes chargés des libérations conditionnelles, comme en témoignent les dispositions législatives citées dans la communication du Gouvernement relatives au mandat de trois ans attribué à ces organes dans différents pays. Le Groupe de travail estime en outre qu'une telle formule n'est pas de nature à remettre fondamentalement en cause l'indépendance des

<sup>18</sup> Dans sa réponse aux communications émanant de la source, le Gouvernement a indiqué que l'équipe en charge de M. Isherwood a proposé à ce dernier de suivre le traitement dans une autre région, ce qui lui aurait permis de bénéficier d'un environnement plus propice, susceptible de remédier à certains de ses problèmes de comportement et de ses tendances perturbatrices liés à son besoin de maintenir sa réputation à la prison pour hommes de Christchurch. Dans le rapport soumis par l'Administration pénitentiaire à la Commission des libérations conditionnelles en mars 2015, il est en effet indiqué que M. Isherwood entretient des liens étroits avec une bande qui favorise sans doute le comportement antisocial dont l'intéressé fait preuve en prison (p. 3.)

<sup>19</sup> La Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à une conclusion identique dans l'affaire *Grosskopf c. Allemagne*, requête n° 24478/03, 21 octobre 2010, par. 52. En l'espèce, la personne assujettie à une détention de sûreté avait refusé d'entreprendre la thérapie qui aurait été susceptible de réduire le risque qu'elle commette de nouvelles atteintes aux biens.

membres de la Commission des libérations conditionnelles, étant donné que la loi de 2002 sur la libération conditionnelle soumet cette commission à une norme stricte en matière d'indépendance et de transparence. Plusieurs garanties légales ont été instituées, dont les suivantes :

a) Les membres de la Commission des libérations conditionnelles sont nommés par le Gouverneur général, sur recommandation du Procureur général. Avant de recommander une nomination, ce dernier doit s'assurer que la personne concernée possède les qualifications requises (art. 111) ;

b) Les membres de la Commission des libérations conditionnelles ne peuvent être révoqués par le Gouverneur général que pour une raison valable, sur recommandation du Procureur général (par. 2 de l'article 121) ;

c) Le président doit être un ancien juge ou un juge en exercice de la Haute Cour ou du tribunal de district (art. 112). La Commission des libérations conditionnelles doit comporter au moins neuf présidents d'audience, qui doivent être des juges ayant siégé ou siégeant actuellement au tribunal de district ou des avocats habilités à exercer depuis au moins sept ans (art. 111, par. 2 b) et 114, par. 1) ;

d) La Commission des libérations conditionnelles est tenue de se conformer aux principes élémentaires de la justice naturelle, le président doit veiller à ce qu'un membre dont on constate ou dont on soupçonne qu'il nourrit un préjugé à l'encontre de l'auteur d'une infraction ne participe pas à l'élaboration des décisions qui seront prises au sujet de ce dernier (art. 118, par. 2) et lesdites décisions doivent être formulées par écrit et motivées (art. 116, par. 3) ;

e) La Commission élabore et révisé ses propres politiques (art. 109, par. 2 a), et réglemente ses propres procédures (art. 117 A) ;

f) Tout délinquant faisant l'objet d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles peut demander une révision interne de cette décision par le président ou le président d'audience (art. 67). Le président doit veiller à ce qu'aucune personne ayant participé à une audience de libération conditionnelle ne puisse participer à la révision d'une décision prise dans le cadre de cette audience (art. 118, par. 1). Enfin, les décisions de la Commission peuvent être soumises au contrôle d'une autorité judiciaire.

61. Après avoir examiné toutes les communications présentées dans le cadre de la présente affaire, le Groupe de travail est convaincu que les garanties énoncées ci-dessus sont suffisantes pour que l'on puisse considérer que la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles satisfait à l'exigence d'indépendance que le Comité a inscrite au nombre des prescriptions devant régir les régimes de détention de sûreté. S'agissant de l'indépendance de la Commission des libérations conditionnelles, le Comité est parvenu à une conclusion identique dans les affaires *Rameka* et *Manuel* citées plus haut.

62. Enfin, étant donné que cette question a des implications importantes pour le droit à la liberté de M. Isherwood, le Groupe de travail s'est attaché à déterminer si la détention à laquelle il est soumis satisfait au principe de légalité requis par l'état de droit. Le principe de légalité – principe consacré par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte<sup>20</sup> – veut qu'il n'existe de crime ou de peine que défini(e) par la loi (*nullum crimen, nulla poena sine lege*). Certains membres du Comité qui ne partageaient pas le même point de vue ont fait observer que les personnes assujetties à une détention de sûreté sont condamnées et punies pour les actes qu'elles seraient susceptibles de commettre après leur remise en liberté, et non pour une infraction effectivement commise, ce qui va à l'encontre des dispositions du

<sup>20</sup> Voir également les avis du Groupe de travail n° 10/2013, par. 37, et n° 56/2012.

paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, dont il ressort que ne peuvent être érigés en infractions pénales que des actes déjà commis<sup>21</sup>. Selon cet argument, la détention de sûreté est, de fait, intrinsèquement arbitraire puisque, visant à la protection de la sécurité publique, elle ne peut jamais se fonder que sur une évaluation de la probabilité de récidive.

63. Le Groupe de travail note toutefois que ce point de vue ne fait pas l'unanimité au sein du Comité, comme en témoignent les affaires *Rameka* et *Dean*, par exemple, et qu'il n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Avec tout le respect dû à ceux qui la professent, le Groupe de travail estime que cette interprétation de la détention préventive ne permet pas d'instaurer l'équilibre nécessaire entre les droits fondamentaux du détenu et ceux des autres membres de la société, dans ces cas exceptionnels où l'exécution des sentences prononcées contre les infracteurs échoue manifestement à atteindre l'objectif qu'elles visaient. Le Groupe de travail note en outre que la détention de sûreté, dans la mesure où sa finalité véritable est effectivement la réadaptation et la réinsertion du détenu, ne revêt pas de caractère punitif et vise à protéger la société, en particulier les jeunes femmes. La détention de sûreté ne relève donc pas du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Pour ces diverses raisons, le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas eu violation du principe de légalité dans le cas de M. Isherwood. Dans le même ordre d'idées, ce dernier continue de purger la peine qui lui a été infligée en 2004 suite à la reconnaissance de sa culpabilité, et cette peine comporte une dimension préventive. Aucun nouveau chef d'inculpation susceptible de constituer une violation du droit à la présomption d'innocence au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'a été retenu contre lui, et il n'a pas non plus fait l'objet d'une double peine au sens du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.

#### **Avis et recommandations**

64. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime, sur la base du paragraphe 17 b) de ses méthodes de travail, qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire.

[Adopté le 24 août 2016]

---

<sup>21</sup> Voir, par exemple, l'opinion divergente exprimée par M. Rajsoomer Lallah dans l'affaire *Rameka c. Nouvelle-Zélande* (annexe).